

C O N T E N U

- Explications concernant l'arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales du 4 octobre 1974

E x p l i c a t i o n s

concernant

l'arrêté fédéral instituant des mesures propres
à améliorer les finances fédérales
du 4 octobre 1974

(Mesures prises dans le domaine de l'impôt sur le chiffre d'affaires et
celui de l'impôt pour la défense nationale)

1. Introduction

L'arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales (ci-après AFAF) fait partie d'un train de mesures destinées à restaurer l'équilibre financier de la Confédération. Ce fait étant important pour une meilleure compréhension de l'arrêté que nous nous proposons d'expliquer, nous rappelons ci-après les quatre autres projets qui font partie de ce train de mesures.

1.1. Projets qui sont soumis au vote du peuple et des cantons le 8 décembre 1974:

1.1.1. Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales; il est l'objet des explications contenues dans les pages suivantes (texte en annexe).

1.1.2. Arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses (art. 13 disp. trans. cst *); pour certaines décisions des Chambres fédérales en matière de dépenses, une majorité qualifiée (majorité absolue de tous les membres de chaque Conseil) est requise.

1.2. Projets qui ne seront soumis au peuple que s'ils font l'objet d'un référendum et qui ne sont pas soumis à la votation du 8 décembre:

1.2.1. Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales; obligation de se concentrer sur l'essentiel, d'appliquer des solutions simples et rationnelles, de renoncer

* dispositions transitoires de la constitution fédérale

au perfectionnisme et surtout de respecter l'ordre fixé des priorités.

- 1.2.2. Arrêté fédéral concernant le financement des routes nationales; augmentation de la surtaxe douanière sur les carburants de 10 centimes par litre.
- 1.2.3. Loi fédérale modifiant le tarif général des douanes; majoration des droits de douane sur le mazout de 30 centimes à 1,10 franc pour les huiles industrielles et à 2 francs pour l'huile de chauffage à usage domestique.

Ce train de mesures, qui prévoit d'une part des recettes supplémentaires, et d'autre part des économies budgétaires, a été édicté par le Parlement en raison de la situation financière de la Confédération. Depuis 1971, en effet, la Confédération obtient moins de recettes qu'il n'en serait nécessaire pour couvrir les dépenses; sur la base de données à disposition en automne 1974, l'Administration fédérale des finances prévoit l'évolution des déficits de la façon suivante (en millions de francs):

	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
sans recettes supplémentaires	2 470	2 900	3 730	4 220
avec recettes				
- provenant de 1.1. ci-dessus	870	1 180	1 870	2 230
- provenant de 1.1., 1.2.2. et 1.2.3.	260	550	1 200	1 530

Sans de telles recettes supplémentaires - qui doivent être considérées comme des mesures de transition -, les déficits de 1976 à 1979 seraient trop graves. Ces mesures ne doivent pas porter préjudice au futur régime financier, et de ce fait, ne doivent pas modifier les éléments de base du régime existant. L'AFAP en question a pour but de procurer des ressources supplémentaires au moyen d'un petit nombre de mesures simples, mais prometteuses d'un rendement suffisant, et cela dans le domaine des principaux impôts de la Confédération: l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale.

2. Idée à la base de l'AFAF (chiffre 1.1. ci-dessus)

L'AFAF met le poids principal sur l'impôt sur le chiffre d'affaires, et cela pour les raisons suivantes. Il est indispensable de développer l'impôt général sur la consommation, afin de lutter contre la tendance qui veut que dans notre pays, l'imposition du revenu s'accroisse toujours plus fortement que celle de la consommation.

Si l'augmentation de l'ICHA s'impose, c'est aussi en raison des moins-values douanières, toujours plus importantes pour la Confédération, qu'entraînent le démantèlement tarifaire consenti dans le cadre du GATT (Kennedy-round) et nos accords avec l'AELE et avec les Communautés européennes. En 1975, les pertes douanières s'élèveront à environ un million et demi de francs.

Enfin, il faut relever que lors de la fixation des tarifs de l'impôt fédéral direct, la Confédération doit (en vertu de l'article 41^{ter}, 5e alinéa, lettre c, de la constitution) tenir compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

C'est la raison pour laquelle les recettes supplémentaires dont la Confédération a besoin doivent être surtout assurées par le biais d'une hausse de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La part de cet impôt dans l'ensemble des recettes de la Confédération n'est d'ailleurs, aujourd'hui encore, pas plus élevée que durant la période de 1943 à 1949.

3. Les modifications en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires

Le projet soumis à la votation prévoit que les taux de l'ICHA seront portés de 4,4 à 6 % pour les livraisons au détail et de 6,6 à 9 % pour les livraisons en gros (et cela par une modification de l'art. 41^{ter} de la constitution fédérale et de l'art. 8 des dispositions transitoires de la constitution). Les nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur le 1er avril 1975. Il n'est pas possible d'avancer la date de l'entrée en vigueur, car il faut laisser aux contribuables un délai minimum de trois mois pour leur permettre de prendre leurs dispositions. Les recettes supplémentaires ne se feront sentir qu'à partir de début juillet 1975, car une augmentation des taux ne déploie ses effets qu'un trimestre après son entrée en force (décomptes trimestriels).

On peut estimer les rendements futurs de la manière suivante (en millions de francs):

avec des taux de:	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
4,4 / 6,6 %	3 385	3 775	4 090	4 395	4 700	5 060
Rendement supplémentaire si les taux sont portés à 6 et 9 %	-	685	1 485	1 600	1 710	1 840
Rendement total avec des taux de 6 et 9 %	3 385	4 460	5 575	5 995	6 410	6 900

Avec un taux de 6 % pour les livraisons au détail (9 % en gros), notre impôt sur le chiffre d'affaires demeurera encore nettement inférieur aux taxes correspondantes de la plupart des pays industrialisés d'Europe, quand bien même l'ICHA grève non seulement les biens de consommation, mais également les biens d'équipement. C'est ainsi par exemple que, sur la base du taux prévu, il atteindra à peu près la moitié de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée) en vigueur en République fédérale d'Allemagne et dont le taux est actuellement de onze pour cent.

Les recettes supplémentaires ne suffiront de loin pas à compenser la diminution du produit des droits de douanes. Cependant, une augmentation supplémentaire des taux pourrait provoquer de graves et insupportables distorsions sur le plan de la concurrence, dues au système actuel de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Ce danger n'existe en principe pas pour un impôt sur le chiffre d'affaires basé sur le système de la valeur ajoutée, tel qu'il est actuellement appliqué dans les Etats faisant partie de la CEE (voir à ce sujet INFORMATIONS FISCALES, partie D, Les principes de la taxe sur la valeur ajoutée, 5.1.); c'est pourquoi ces Etats peuvent appliquer des taux d'impôt sensiblement plus élevés.

4. Les modifications en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale)

Les recettes supplémentaires tirées de l'impôt fédéral direct seront modestes. D'une part, il y a lieu, ainsi que cela a déjà été mentionné, de ménager les cantons, d'autre part, il ne faut pas encore accentuer la prédominance actuelle des recettes obtenues par les impôts directs par rapport à celles dérivant des impôts indirects.

Mais même des recettes supplémentaires modestes n'auraient pu être obtenues, si la progression à froid avait été complètement corrigée. Une correction totale aurait dû être compensée par une augmentation supplémentaire du tarif, procédure contraire aux exigences actuelles qui demandent, comme on l'a déjà dit, de prendre de simples mesures de transition. Cela ne signifie cependant pas que le principe selon lequel les effets de la progression à froid doivent être compensés périodiquement, soit supprimé. Il reste toujours ancré dans la constitution.

En cas d'acceptation des projets lors de la votation du 8 décembre, une correction partielle de la progression à froid est obtenue par l'augmentation des déductions sociales suivantes:

- déduction pour personnes mariées	de 2 500 à 3 000 francs
- déduction pour chaque enfant ou personne à la charge du contribuable	de 1 200 à 1 500 francs
- déduction sur le revenu du travail de l'épouse	de 2 000 à 2 400 francs

Il en résulte une diminution de recettes, en matière d'impôt pour la défense nationale, de l'ordre de grandeur de 55 millions de francs pour les années 1976 et 1977, et de 70 millions de francs pour les années 1978 et 1979.

Les recettes supplémentaires proviennent des modifications suivantes:

- En matière d'imposition des personnes physiques:

Le taux maximum de l'impôt sur le revenu est porté de 10,45 % à 12 %. Cela est réalisé en faisant continuer la progression du tarif, qui s'arrête actuellement à 10,45 % pour un revenu de 243 000 francs environ, jusqu'à un revenu de 556 000 francs où le taux maximum de 12 % est atteint. Les recettes annuelles supplémentaires estimées se montent jusqu'en 1978/79 de 45 à 55 millions de francs.

- En matière d'imposition des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives:

Selon le droit régissant l'impôt de défense nationale, l'imposition des sociétés à base de capitaux (SA, S.à r.l., et soc. en comm. par actions) et des sociétés coopératives a lieu sur la base d'un tarif à trois paliers conçu en fonction du rendement du capital propre. (En matière d'IDN, les associations et les fondations sont imposées sur le revenu selon les principes applicables aux personnes physiques.) Le tarif à trois paliers que prévoit le droit en vigueur comporte les taux suivants:

- un impôt de base de 3,3 pour cent,
- une première surtaxe de 3,3 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent (ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2 000 francs),
- une deuxième surtaxe de 4,4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent (ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4 000 francs).

Le taux maximum frappant le rendement net total est limité dans tous les cas à 8,8 pour cent. Ce taux maximum est atteint lorsque le rendement s'élève à 22 pour cent.

Selon le projet, l'impôt sur le rendement net est augmenté de deux manières suivantes:

- Le taux maximum est porté à 10 pour cent; il est atteint lorsque le rendement s'élève à 25,15 pour cent.
- La première surtaxe est portée de 3,3 à 4,4 pour cent; il s'ensuit que les sociétés n'ayant qu'un rendement moyen devront payer un impôt quelque peu plus élevé.

Deux propositions furent examinées, en outre, au cours des délibérations parlementaires; à savoir l'introduction d'un tarif à deux paliers et l'imposition proportionnelle du rendement net. C'est un fait admis que, de cette manière, l'on pourrait imposer les personnes morales plus objectivement; toutefois, des modifications d'ordre structurel de ce type doivent être examinées dans le cadre des travaux entrepris en vue de mettre sur pied la législation relative à l'impôt fédéral direct. C'est la raison pour laquelle les Chambres fédérales ont rejeté ces deux propositions.

La majoration des taux de l'impôt des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives procurera des recettes supplémentaires estimées à 130 millions de francs par an pour la période de perception 1976/77 et à 165 millions de francs par an pour la période de perception 1978/79.

Le taux de 0,825 pour mille de l'impôt sur le capital ne subit pas de changement.

4.1. Taxation annuelle des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives

Contrairement au principe de n'apporter aucune modification structurelle en matière d'impôt pour la défense nationale, une proposition émanant des Chambres fédérales elles-mêmes fut adoptée au cours des délibérations parlementaires: il s'agit de l'introduction dès 1979 de la taxation annuelle postnumerando des personnes morales, les années 1977 et 1978 formant la période transitoire (cf. art. 8, 4e al., disp. trans., cst.). Etant donné qu'il s'agit d'une innovation importante, dont les détails sont peu discutés en vue de la votation du 8 décembre, nous avons jugé bon de donner ci-dessous quelques explications.

Le calcul dans le temps de l'impôt de défense nationale est fondé, à l'heure actuelle, tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales, sur le système de la taxation bisannuelle praenumberando. L'impôt est fixé avant ("prae") que la période fiscale de deux ans (par exemple 1977/78) soit écoulée; les deux années qui précèdent immédiatement la période fiscale (par exemple 1975/76) forment la période de calcul; la moyenne annuelle du revenu

ou du rendement net obtenu durant la période de calcul est déterminante. On ne se fonde (totalement ou partiellement) sur le revenu ou le rendement obtenu durant la période fiscale elle-même que dans des cas particuliers (début de l'assujettissement par exemple). En règle générale, l'impôt de défense nationale est perçu annuellement; pour l'année 1977, par exemple, on l'encaissera en mars 1978, pour l'année 1978 en mars 1979.

Dans le cas de la taxation annuelle selon le système postnumero (imposition postnumerando annuelle) l'année fiscale et l'année de calcul coïncident; la taxation et la perception interviennent après ("post") l'écoulement de l'année fiscale. Exemple: l'impôt de défense nationale de 1979 est fixé en début de l'année 1980 sur la base du revenu ou du rendement net obtenu durant l'année fiscale 1979 et il est perçu au cours de cette même année 1980.

Par rapport à la taxation bisannuelle, la taxation annuelle offre un avantage déterminant, à savoir que l'imposition y suit de plus près l'acquisition du revenu. Lorsque les salaires et les rendements sont en progression, c'est le fisc qui en profite; le contribuable y gagne en revanche lorsqu'ils ont tendance à régresser. Comme il faut s'attendre, au cours des prochaines années, à une nouvelle hausse des salaires et traitements (celle-ci pourrait n'être d'ailleurs que nominale), le passage, dans un avenir proche, à la taxation annuelle des personnes physiques pourrait bien se heurter à des résistances politiques insurmontables. En ce qui concerne les entreprises, l'évolution des rendements s'inscrit, pour les prochaines années, dans une perspective sensiblement plus incertaine qu'il y a un an. Au cours des délibérations parlementaires, cette constatation a incité les partis bourgeois à approuver finalement, à une grosse majorité, une proposition émanant des milieux de gauche visant à introduire la taxation annuelle des personnes morales, proposition qui avait été tout d'abord acceptée au Conseil National par une majorité de trois voix seulement.

S'agissant du seul impôt de défense nationale, la taxation annuelle des personnes morales pourrait être appliquée déjà dès l'année fiscale 1977. Si le projet ne prévoit l'introduction de cette innovation qu'à partir de l'année fiscale 1979, c'est pour que les cantons disposent de suffisamment de temps pour adopter leurs propres impôts compte tenu de l'innovation prévue en ce qui concerne l'impôt de défense nationale. Sur le plan cantonal, la situation est actuellement la suivante en ce qui concerne les personnes morales: trois cantons (Bâle-Ville, St-Gall et Zoug) connaissent l'imposition postnumerando annuelle, huit cantons (Bâle-Campagne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Tessin, Thurgovie, Valais et Zurich) l'imposition praenumerando annuelle, les quatorze autres cantons l'imposition praenumerando bisannuelle (c'est le système appliqué à l'heure actuelle pour l'impôt de défense nationale).

Quant aux différentes dispositions relatives à la taxation annuelle en question (art. 8, al. 4 et al. 5, let. b et c, disp. trans. cst.), il convient de relever ce qui suit:

al. 4, let. a

La première phrase statue le principe de la taxation annuelle selon le système postnumerando. La deuxième phrase apporte une innovation par rapport à la réglementation actuelle, à savoir que ce n'est plus l'année civile qui constitue l'année fiscale, mais au contraire l'exercice, même si la durée de celui-ci est inférieure ou supérieure à douze mois. Selon les expériences faites par les cantons de Bâle-Ville et de St-Gall, cette réglementation correspond aux besoins pratiques, et autorise le fisc à taxer les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dès qu'une clôture des comptes est effectuée selon les règles du droit commercial. Le bénéfice effectivement réalisé pendant l'exercice constitue la base de calcul, laquelle doit être obligatoirement convertie sur douze mois pour la détermination du taux d'impôt.

La troisième phrase donne aux autorités de perception le droit d'exiger des paiements provisoires: Alors que l'impôt pour la défense nationale, sous l'actuel régime bisannuel, est chaque fois perçu en mars de l'année civile suivant l'année fiscale, il s'ensuit qu'après le changement de système, la perception ne pourra s'effectuer au plus tôt qu'en automne

de l'année civile suivant chaque année fiscale, puisqu'en général - contrairement à aujourd'hui - la taxation ne pourra être effectuée qu'après l'écoulement de l'année fiscale. Si le droit d'exiger des paiements préalables n'existait pas, il se produirait donc, en matière d'impôt pour la défense nationale, une lacune dans la perception d'au moins six mois.

al. 4, let. b

La réduction de 10 % accordée sur les impôts fixés annuellement ne constitue pas un cadeau pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, mais tient compte du fait que l'imposition selon le système postnumerando (selon lequel le revenu imposable est "saisi" plus près du moment où il est acquis) est en général basée sur un rendement net plus élevé que celui qu'on obtient en calculant l'impôt sur des éléments fiscaux afférents à une période antérieure (système praenumerando). Cette disposition ne favoriserait quelque peu les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives que si, à la suite de la conjoncture, la situation financière des entreprises venait à se détériorer de façon générale.

al. 4, let. c

L'impôt de défense nationale dû pour les années de transition 1977 et 1978 est taxé deux fois. Une première taxation aura lieu au début de l'année 1977, selon la méthode praenumerando traditionnelle, et sur la base du droit en vigueur à fin 1976. Devront être indiqués le rendement net moyen des années 1975 et 1976 ainsi que l'état du capital et des réserves au 1.1.77. Les impôts à payer, résultat de cette première (et provisoire) taxation, seront perçus à fin mars des années 1978 et 1979.

En 1979 aura lieu cependant une seconde taxation pour les années 1977 et 1978, mais cette fois selon la méthode postnumerando (bisannuelle). La déclaration d'impôt y relative devra être remise au début de l'année 1979, comme si aucun changement n'était intervenu. Mais dans la déclaration d'impôt, ce sont le rendement net moyen 1977/78 et l'état du capital et des réserves au 1.1.79 (éventuellement 1.1.77) qui devront être mentionnés. Lors de cette seconde taxation, la réduction de 10 % sera appliquée. Vers fin 1979 ou début 1980 aura lieu un décompte final pour les années fiscales 1977/78. Si cette deuxième taxation fait apparaître un impôt plus élevé que celui déterminé par la première taxation, la différence est due

et fera l'objet d'un paiement supplémentaire. Dans le cas contraire, l'impôt calculé et perçu de façon provisoire sur la base de la première taxation, deviendra définitif.

Jusqu'à et y compris la déclaration d'impôt qui devra être remise au printemps 1979, rien n'est donc changé au système de déclaration bi-annuelle, ainsi qu'au système de recouvrement, en matière d'impôt pour la défense nationale. A partir de 1980, la taxation et le recouvrement de l'impôt pour la défense nationale auront lieu annuellement selon le système postnumerando.

al. 5

Le Conseil fédéral doit adapter l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications intervenues sur le plan constitutionnel. Pour les années 1975/76, cette adaptation se limitera à la modification des montants des déductions sociales et aux taux d'impôt plus élevés. Pour les années à partir de 1977, le Conseil fédéral devra par contre édicter des prescriptions détaillées en vue du changement de système de calcul dans le temps. Ces prescriptions sont déjà en préparation, et en cas d'acceptation des projets, elles seront notifiées encore dans la première moitié de l'année 1975, cela afin qu'aussi bien les contribuables que les autorités cantonales de taxation puissent se préparer le plus tôt possible au changement de système.

Le passage à la taxation annuelle postnumerando devrait rapporter - si l'évolution des bénéfiques continue à croître comme elle l'a fait jusqu'ici - des recettes supplémentaires de 215 millions de francs pour chacune des années 1978 et 1979, et de 145 respectivement 400 millions de francs pour les années 1980 et 1981.

5. Considération finale

L'AFAF n'est conçu que comme une mesure de transition (chiffre 2 ci-dessus, et comme telle, il ne constitue qu'une mesure parmi d'autres, puisqu'il ne suffit pas à lui seul pour éviter des déficits dans les prochaines années. Même si le peuple et les cantons acceptent l'AFAF le 8 décembre 1974, la Confédération sera contrainte de réaliser des économies, d'autant plus que d'autres projets de ce train de mesures ne sont pas encore définitifs, en raison du référendum (chiffre 1.2. ci-dessus).

A N N E X E

**Arrêté fédéral
instituant des mesures propres à améliorer
les finances fédérales**

(Du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, 3^e et 5^e al., let. c

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, au plus, s'il s'agit de livraisons au détail, à 6 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 9 pour cent de la contre-prestation.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes:

c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

- 12 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9700 francs ou, pour les personnes mariées, 12 700 francs,
- 10 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,825 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés périodiquement.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 4 et sous réserve des lois fédérales prévues à l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1974 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt pour la défense nationale et à l'impôt sur la bière.

² L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, avec effet au 1^{er} avril 1975, à 6 pour cent de la contre-prestation s'il s'agit de livraisons au détail et à 9 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros.

³ L'impôt de défense nationale est réglé, pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1974, de la manière suivante:

- a. Le taux maximum de l'impôt dû par les personnes physiques sur le revenu s'élève à 12 pour cent.
- b. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déduction s'élève,
 - pour les personnes mariées à 3000 francs,
 - pour les enfants et les personnes dont le contribuable a le soin à 1500 francs,
 - pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne, ensemble, à 2000 francs,
 - pour le revenu du travail de l'épouse à 2400 francs.
- c. La surtaxe sur l'impôt frappant le rendement net des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives est de 4,4 pour cent
 - sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou,
 - si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs.

Dans tous les cas, l'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et par les sociétés coopératives est limité à 10 pour cent du rendement net total.

⁴ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1976:

- a. L'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives doit être fixé chaque année sur la base du rendement net réalisé au cours de l'année fiscale ainsi que du capital et des réserves au début de l'année fiscale. L'exercice constitue l'année fiscale. Les contribuables peuvent être tenus de faire des paiements provisoires au cours ou à l'expiration de l'année fiscale.
- b. Les impôts fixés annuellement dus par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives sont réduits de 10 pour cent.
- c. L'impôt des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives afférent aux années fiscales 1977 et 1978 sera fixé et perçu tout d'abord selon le droit en vigueur le 31 décembre 1976; au début de l'année 1979, l'impôt afférent aux deux années fiscales sera taxé à nouveau selon les principes fixés à l'alinéa précédent; si ce deuxième calcul fait apparaître un impôt plus élevé, la différence fera l'objet d'un paiement complémentaire.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux alinéas 2, 3 et 4. Il aura en particulier à:

- a. Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Assurer le passage à la taxation annuelle des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives conformément à l'alinéa 4 et empêcher que des contribuables obtiennent à cette occasion des avantages injustifiés ou supportent une charge fiscale qui soit de toute évidence inadaptée à leur situation;
- c. Conférer un caractère exécutoire aux décisions concernant les paiements provisoires au sens de l'alinéa 4, lettre a.

III

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.